ENERGIE	
Energies renouvelables	**31.06**
Politiques de l'Energie - Plan bois Energie et développement local	

PROGRAMME(S)

Energies renouvelables

TYPOLOGIE DES CREDITS

CPB

EXPOSE DES MOTIFS

Poursuivre l'implantation des chaufferies bois et des réseaux de chaleur associés notamment en milieu rural, tout en s'assurant de la possibilité d'obtenir un niveau minimum de performance énergétique des bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés. La priorité est mise sur l'utilisation d'une biomasse ligno-cellulosique, dont la disponibilité locale est avérée, sans que sa mobilisation à des fins énergétiques ne vienne désorganiser les filières industrielles ou agricoles existantes :

- favoriser l'émergence d'une offre de combustible, notamment en filière forestière dans le cadre d'une réflexion territoriale cohérente,
- faire connaître les filières et les techniques,
- développer les compétences régionales par la formation des acteurs : animateurs, maîtres d'œuvre, entreprises, forestiers,
- faire connaître le programme et l'évaluer.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Code de l'environnement,

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Action 1 : AIDES AUX ETUDES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Faciliter l'aide à la décision

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

	Secteur concurrentiel			Secteur non concurrentiel
	Petite entreprise	*Entreprise moyenne*	*Grande entreprise*	
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT			
Taux maximum	*70 %*	*60 %*	*50 %*	*70 %*
Plafond de dépense éligible	*40 000 € par étude*			

Modalités de paiement
Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les Syndicats de copropriétaires,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations,
- les établissements d'enseignement,

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- ***Les études de faisabilité, selon les cahiers des charges en vigueur (Région- ADEME) :***
  Les études de faisabilité devront intégrer des éléments d'analyses techniques (réhabilitations thermiques prioritaires), économiques et environnementales ; elles devront faire apparaître également les gisements d'économie d'énergie thermique sur les bâtiments visés (si ceux-ci n'ont pas fait l'objet de diagnostics préalables).
  Pour les bailleurs sociaux, les collectivités et leurs groupements qui sont éligibles au programme Effilogis, l'étude de faisabilité devra de plus calculer les temps de retour, avant subvention, avec au moins un scénario de travaux permettant l'atteinte du niveau BBC rénovation dans le cas de projet de chaufferie dédiée.

- ***Les études techniques d'avant-projet ; de l'esquisse (ESQ) à l'avant-projet définitif (APD) :***
  Toutes les études techniques d'avant-projet (AVP) nécessaires avant travaux font partie de l'assiette éligible
  Des phases APS à APD, les études d'avant-projet pourront éventuellement se substituer à l'étude de faisabilité si elles répondent à l'ensemble des critères du cahier des charges type Région-ADEME et si le choix technique était initialement évident.
  Elles devront, dans ce cas, faire apparaître les gisements d'économie d'énergie thermique sur les bâtiments visés et chiffrer les travaux.
  Elles devront également faire apparaître un bilan technique et économique prévisionnel comparatif de l'opération avec une solution de référence.

- Les études liées au montage financier et juridique de création de service public de distribution de chaleur.
- Les études liées à la structuration de l'approvisionnement.
- Les essais et expérimentations spécifiques à la biomasse.
- La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée au projet de mise en œuvre de chaufferie et réseau de chaleur renouvelable et fatale exclusivement.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne, qui fera l'objet d'un accusé de réception.

DECISION

Commission permanente ou assemblée plénière du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'études.

Action 2 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – Chaufferie bois

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser le développement des chaufferies bois et la réhabilitation des contres références.

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Chaufferie : Les taux s'entendent au maximum	Secteur concurrentiel Selon le régime cadre exempté de notification RGEC N° 651/2014 du 17 juin 2014 ou de minimis au cas par cas			Secteur non concurrentiel
	Petite entreprise	*Entreprise moyenne*	*Grande entreprise*	
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT			
Taux maximum	*65 %*	*55 %*	*45 %*	*50 %*
Plafond	*Aide plafonnée à 300 000 € par projet*			

Pour les dossiers éligibles au FEDER, les maîtres d'ouvrage seront encouragés à solliciter une aide FEDER.

Dépenses éligibles :

Définitions pour le calcul de l'assiette éligible pour les chaufferies en secteur concurrentiel :

Assiette éligible (ou surcoût) = Dépenses éligibles - Coût de la solution de référence :

- Les dépenses éligibles comprennent les coûts directement imputables à l'achat et à l'installation des équipements liés à la production et à la distribution primaire d'énergie renouvelable, y compris de génie civil et l'appoint ;
- Le coût de la solution de référence correspond aux dépenses qui auraient été engagées avec une solution non renouvelable et pour des solutions techniques comparables.

Définition de l'assiette éligible pour les chaufferies en secteur non concurrentiel :

Toutes les dépenses d'investissement éligibles concernant l'installation dans sa globalité, jusqu'à sa mise en fonctionnement :

- les constructions, extensions et rénovations de bâtiments ou génie civil liés au projet (local chaufferie, silo, VRD spécifiques…),
- la chaudière automatique au bois et périphériques, dont les systèmes de filtration des fumées et cheminées spécifiques,
- les études postérieures à la phase APD qui ne sont pas d'ordre réglementaire,
- la production d'eau chaude sanitaire centralisée sur réseau de chaleur.

La chaudière d'appoint (utilisant des énergies non renouvelables) et ses périphériques ne sont pas éligibles

Dépenses INELIGIBLES :

- ✓ Les équipements utilisant le bois bûche sont exclus.
- ✓ Les équipements utilisant le granulé sont exclus dans le cas de constructions neuves.
- ✓ Le renouvellement de chaudière à l'identique est exclu.
- ✓ L'achat de terrain et/ou de bâtiments.

Modalités de paiement
Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les Syndicats de copropriétaires,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations,
- les établissements d'enseignement.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Investissement dans les chaufferies bois :

- Les techniques modernes et automatisées de valorisation thermique de la biomasse ligno-cellulosique : plaquettes forestières, sous-produits agricoles et autres biomasses assimilables à des produits forestiers sont éligibles.
- Si l'étude de faisabilité démontre la non-pertinence du recours à la plaquette forestière et que l'usage du granulé constitue une alternative pertinente (hors construction neuve), les chaufferies granulés sont éligibles

  Dans le cas d'un programme visant à l'installation d'une chaufferie dédiée, les études d'opportunité pourront se substituer à l'étude de faisabilité, si elles répondent aux critères du cahier des charges type Région-ADEME et si le choix technique est initialement évident.

  Elles devront, dans ce cas, faire apparaître les gisements d'économie d'énergie thermique sur les bâtiments visés et chiffrer les travaux.

  Elles devront également faire apparaître un bilan technique et économique prévisionnel comparatif de l'opération avec une solution de référence.

- Dans le cas où l'étude d'économie d'énergie thermique indique un temps de retour inférieur à 2 ans pour les travaux d'économie d'énergie, l'aide à l'investissement pour le bois énergie est conditionné à la réalisation de ces travaux d'économie d'énergie.

- Sont éligibles les projets de chaufferies dont la production d'énergie renouvelable est inférieure à 100 TEP (1 200 MWh). En cas de cofinancement FEDER, le calcul de la subvention sera conforme aux exigences du FEDER en vigueur.

- Les équipements de production de chaleur bois devront être de classe de performance environnementale 3 de la Norme NF *EN 303.5*, ou 50 mg/Nm^3 à 11 % d'O_2 – attestation fournie par le procès-verbal d'essai en laboratoire ou le cas échéant une attestation par le constructeur d'un système de dépoussiérage au moins de type multi cyclonique ; les générateurs à air chaud et les appareils de chauffage divisés sont exclus.

- Nature des biocombustibles utilisés :
  - l'utilisation de plaquettes forestières sera privilégiée. Les porteurs de projets sont encouragés dans leur cahiers des charges de consultation pour l'approvisionnement de recourir le plus possible à la certification PEFC ou équivalent.
  - les sous-produits de scierie ou le broyat d'emballage en fin de vie pourront être pris en compte s'il s'agit de circuits courts (rayon d'approvisionnement maximum de 25 km autour de la chaufferie) ; de plus, en cas de valorisation de broyats d'emballages, ceux-ci devront être composés à minima de 50 % de broyats d'emballages SSD au sens de l'arrêté du 29 juillet 2014 ;
  - en cas d'utilisation de granulés (pellets) en base, secours ou appoint, ceux-ci devront bénéficier d'une marque de qualité (de type certification européenne EN+, NF granulés biocombustibles Haute Performance ou norme DIN +).

- Les projets devront présenter une cohérence territoriale, énergétique, environnementale et économique.

CONDITIONS PARTICULIERES

La réhabilitation des contre-références.

La réhabilitation des contre-références s'étudiera au cas par cas avec l'ADEME. Le programme devra obligatoirement fait l'objet d'une analyse des causes et conséquences des dysfonctionnements constatés depuis la mise en service, tant d'un point de vue technique qu'économique ou en termes d'image pour la filière.

Le programme devra également faire l'objet d'une projection technico-économique des solutions préconisées et retenues en reprenant les critères du cahier des charges type Région-ADEME. Dans ce cas, la solution de référence sera constituée par une simple remise en état des installations existantes.

La Région se réserve la possibilité de ne pas suivre les hypothèses issues des études préalables si leurs conclusions apparaissent trop éloignées des référentiels courants, tant au niveau des coûts que des charges.

Les installations créées dans le but de produire de l'électricité dans le cadre des appels à projets de l'Etat ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne, qui fera l'objet d'un accusé de réception.

DECISION

Commission permanente ou assemblée plénière du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de dossiers, tonnes de $CO_{2,}$ tonnes de bois, kW et TEP substituées, temps de retour sur investissement après aides publiques

Action 3 : AIDES A L'INVESTISSEMENT : Plateformes de stockage de bois déchiqueté

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser la structuration des filières d'approvisionnement.

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

	Secteur concurrentiel	Secteur non concurrentiel
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT	
Taux maximum	*25 %*	
Plafond	dépenses éligibles plafonnées à 400 000 €	

Modalités de paiement
Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations,
- les établissements d'enseignement.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires d'une subvention devront être engagés dans une démarche de certification (PEFC ou équivalent ou justifier dans le cas contraire).

Seront éligibles, les équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement (stockage et équipements spécifiques de plaquettes forestières) :

- plates-formes couvertes et hangars de stockage en bois déchiqueté répondant aux critères du cahier des charges régional, téléchargeable en ligne.
- équipements et matériels permettant la production de plaquettes forestières éligibles sont les suivants :
  - ✓ matériels de mesure du combustible bois ;
  - ✓ cribles et dépoussiéreurs ;
  - ✓ équipements de conditionnement et matériels spécifiques innovants au cas par cas.

Pour les plateformes :

La Région n'aidera que les plateformes de stockage visant l'alimentation de plusieurs chaufferies collectives et traitera en priorité les dossiers :

- ✓ portés par une intercommunalité ou un EPCI ;

Seront éligibles :

- ✓ les hangars de stockage neufs avec ossature bois (y compris génie civil) ou coûts d'achat et de rénovation ou de modification d'un hangar existant ;
- ✓ les aménagements et génie civil directement liés à l'activité bois énergie (zone de circulation, clôture, local technique, sanitaires) ;

Pour les équipements :

L'aide attribuée a prioritairement pour objectif de permettre un approvisionnement de proximité et de qualité pour les chaufferies bois du territoire (existantes ou en projet) lorsque l'offre existante est insuffisante.

Le renouvellement d'équipement n'est pas éligible.

Le foncier et les matériels achetés d'occasion ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne, qui fera l'objet d'un accusé de réception.

DECISION

Commission permanente ou assemblée plénière du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de plateformes, volume utile stocké.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.42 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.64 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019